

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour 3 mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 17 novembre.

**AFFAIRE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PARIS. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PLANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — CINQ ACCUSÉS. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 novembre.)**

**M. Chaix-d'Est-Ange :** Avant d'accorder la parole à M. l'avocat-général, je prierai M. le président de vouloir bien rappeler M. Chantelot qui aurait des explications à donner sur les lenteurs dont s'est plaint hier M. le conseiller-d'Etat baron Pichon.

**M. Chantelot :** Je me bornerai à dire que je n'aurais pas choisi M. le baron Pichon pour faire une exception à son égard qui lui fut désavantageuse. S'il y a eu des lenteurs dont il ait pu se plaindre, elles étaient inévitables, et ce qui a pu les augmenter quelque peu, c'est que le géomètre chargé de son affaire a été longtemps malade.

**M. le président :** Cela se conçoit, mais depuis 1837 M. Pichon était en réclamation.

**M. Chantelot :** Mais en ce moment même la Ville n'est pas encore d'accord avec M. Pichon sur la valeur et la quantité des terrains. M. Pichon demande 150 mètres, et la Ville ne croit en devoir que 40 ou 50.

**M. le président :** Il est à regretter que l'observation n'ait pas été faite hier lorsque M. le baron Pichon a déposé.

**M. Chaix-d'Est-Ange :** Je fais les observations lorsqu'elles me viennent à l'esprit. Je n'ai pas l'esprit si prompt.

**M. Glandaz, avocat-général,** a la parole pour soutenir l'accusation. Il commence en ces termes :

« Messieurs les jurés,  
L'attention religieuse que vous avez apportée à ces longs débats nous garantit l'attention que vous allez prêter aux paroles du ministère public. En commençant l'exposé de l'accusation, le premier besoin est d'en bien peser les limites. Malgré les efforts d'une direction habile, ces débats ont pris, il faut bien le reconnaître, un développement inaccoutumé. Nous sommes loin de nous en plaindre. La justice veut avant tout la vérité, la vérité toute entière, et l'intérêt de l'administration aussi est que les faits soient bien connus, bien constatés, que rien ne reste dans l'ombre des demi-révélation. Les concours loyal qu'elle a apportés dans cette cause aux investigations des magistrats prouve aussi qu'elle partage sur ce point leur conviction.

« Mais, Messieurs, au point où nous en sommes arrivés, nous pouvons confier à vos souvenirs tous les faits qui ne se rattachent pas directement à l'accusation. Nous devons la ramener et la maintenir sur son véritable terrain. Elle n'y perdra rien de sa gravité, et nous ne la dépourrions pas des considérations élevées qui s'y rattachent.

« L'administration en France, c'est, Messieurs, une grande et belle tâche à remplir; elle la comprend et saura toujours se maintenir à sa hauteur; mais elle a besoin que les hommes de bien lui viennent en aide, qu'ils la protègent contre ces attaques que des passions quelconques dirigent chaque jour contre elle. Mais si par hasard des plaintes révèlent des actes coupables ou des abus certains, le soin de sa conservation veut qu'une répression salutaire s'appesantisse sur les hommes qui ont trahi sa confiance. Il faut alors que la justice du ministère public intervienne; il faut que les fautes de agents prévaricateurs, dénoncées avec courage, soient recherchées avec soin, punies avec sévérité. C'est le seul moyen de tarir à leur source des rumeurs désolantes qui, ne pouvant se fixer sur personne, deviennent une accusation contre tous, confondent la confiance nécessaire des chefs avec les abus que quelques inférieurs ont pu en faire, embrassent enfin l'administration tout entière dans une égale réprobation, l'administration, c'est à dire l'autorité publique elle-même, dans son contact de chaque jour avec les intérêts les plus sérieux du pays.

« Il faut alors que le ministère public veille, qu'il ne s'arrête pas à de timides ménagements; il faut qu'il fasse la séparation des mauvais et des bons; il faut qu'il circoncrive les responsabilités; il faut qu'il fasse peser exclusivement le poids des fautes sur ceux qui les ont commises, sur ceux qui doivent subir seuls le châtement comme seuls ils en ont accepté le honteux profit.

« Après ces considérations générales, qui vous ont fait suffisamment comprendre l'importance de l'affaire, nous nous hâtons d'en aborder les différentes spécialités.

« Un homme qui naguère encore dirigeait un des services les plus importants de l'administration municipale, que sa capacité, l'estime de ses chefs distinguaient entre les autres, est traduit sur le banc des accusés sous le poids de nombreuses prévarications!

« Les faits qu'on lui impute sont-ils certains? C'est là une redoutable question que vos consciences auront à résoudre, et dans l'examen de laquelle il faut que nous nous devancions : nous n'avons pas besoin de le dire, avec calme, avec impartialité, nous nous efforcerons de la conserver toujours; c'est notre devoir envers des hommes malheureux. Nous écarterons avec soin tout ce qui pourrait égarer ou troubler notre jugement dans la recherche des faits de l'accusation.

« Pour remonter à l'origine de ce procès, des bruits s'étaient répandus sur certains points de l'administration. On fit des recherches. Des bruits, d'autre, atteint d'une fracture de la jambe droite, a dû être soumis au traitement suivi en pareille circonstance.

« Au surplus, les parties civiles ayant été désintéressées, s'étaient désistés de leur plainte, et l'affaire se poursuivait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, à la requête de M. le procureur du Roi, qui avait fait citer devant la sixième chambre le sieur Batherone, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence, et le sieur Desfeuix comme civilement responsable.

« Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal les a condamnés solidairement à 30 fr. d'amende.

« Le sieur Jean-Louis Ravon, marchand de charbon, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, numéro 3, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), pour vente à l'aide de fausses mesures. Le sieur Ravon avait fait imprimer et distribuer à profusion des prospectus

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'occasion des chefs de faux, et s'en rapporte à la prudence du jury quant au chef relatif aux soustractions de plans.

Les mêmes considérations déterminent M. l'avocat-général à abandonner complètement l'accusation à l'égard de l'accusé Solet, qui n'est accusé que de soustraction de plans. (Quelques applaudissements se font entendre.)

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard de l'accusé Philidor. « Les faits, dit-il, de soustractions de dossiers, opérées pour empêcher des poursuites contre des contrevenants, sont suffisamment démontrés à sa charge; il ne peut échapper à une condamnation.

« Les aveux de Boutet abrègeront la tâche du ministère public. Il est accusé de soustractions de pièces et de nombreux faits de corruption. Il a tout avoué dans l'instruction. Il est vrai qu'aux débats il a voulu tenter de revenir sur ces aveux. Dans son intérêt, M. l'avocat-général n'en tiendra pas compte, et afin que la justice puisse tenir compte à Boutet de sa franchise. D'ailleurs, il était pauvre, il a cédé aux mauvais conseils de sa misère; le jury lui accordera la triste bénéfice des circonstances atténuantes. C'est en vain que Boutet se défend contre une condamnation en parlant de la punition administrative qui lui a été infligée. Il a été seulement changé de bureau, et c'est par suite de l'inconcevable indulgence d'Hourdequin.

« C'est ici, continue M. l'avocat-général, la première fois que nous avons l'occasion de prononcer le nom de l'accusé Hourdequin, et, il faut le dire, le premier fait où nous le rencontrons est un fait d'une nature coupable. Il a couvert Boutet de sa protection. Des actes de corruption répétés, multipliés pendant un grand nombre d'années, avaient été dénoncés. Il était chargé de les poursuivre et de les punir, il ne l'a pas fait.

« Sans doute nous ne discuterons pas sur la pitié qu'Hourdequin a pu avoir pour Boutet; mais a-t-il bien compris la nature de ses fonctions? Une enquête avait été ordonnée par M. le préfet, et nous nous demanderons si dans cette position il était possible à Hourdequin de couvrir de pareils faits de son indulgence; s'il a enfin compris les nécessités morales de l'administration à laquelle il appartenait, et qui l'avait placé à la tête d'une de ses plus importantes attributions.

« Hourdequin, dans l'ordre des faits, est le dernier des accusés; mais c'est à lui qu'appartient le triste honneur du premier rang. C'est à lui auquel les magistrats ont demandé en dernier lieu les explications de sa conduite. Cela se comprend à merveille : Hourdequin était défendu contre les recherches de la justice par l'une de ces barrières que les magistrats ne franchissent qu'avec peine. Hourdequin, en effet, jouissait d'une bonne réputation; il était estimé, honoré de tous; il passait pour un homme capable, il était en effet; il passait pour un homme d'honneur qui n'avait jamais méconnu ses devoirs. Vous comprenez que les magistrats hésitent avant de demander compte à un tel homme d'actes que la rumeur publique lui reproche.

« Vous comprenez qu'on y regarde à deux fois pour demander compte à un tel homme de sa réputation usurpée, du masque derrière lequel il s'est caché pour faire des actes condamnables sur lesquels doivent s'appesantir les répressions de la justice. Sans doute, et nous le disons, ce sentiment accompagne Hourdequin jusque dans cette audience. Après avoir pris une connaissance exacte de cette instruction, il nous était difficile d'espérer qu'Hourdequin pût présenter une justification complète; cependant ce n'est pas sans une certaine impatience que nous attendions sur ce point l'ouverture de ces débats. Nous aurions voulu qu'Hourdequin pût prouver qu'il était victime d'une erreur judiciaire, nous aurions voulu qu'il pût nous mettre en position de lui offrir une réparation publique, et aucune considération ne nous aurait empêché de le faire; nous n'avons pas besoin de le dire. Mais, ces justifications, Hourdequin vous les a-t-il présentées?

« Nous devons d'abord vous dire un mot de faits importants; mais qui ne se rattachent pas d'une manière directe avec l'accusation. Nous serons rapide sur ce point. Il s'agit de faits de moralité; ils sont au nombre de trois ou quatre : ils sont relatifs à la dame Vallée, à M. le baron Le Roy, à M. Phalipeaux et à M. Blanchet.

M. l'avocat-général parcourt successivement les détails fournis par l'instruction sur ces différents faits; il écarte le dernier, qui ne lui paraît pas devoir rester aux débats, même comme renseignement de moralité.

« Le caractère honorable de M. Blanchet donnait plus de gravité à sa déposition; cependant en même temps nous devons reconnaître que M. Blanchet était ici un témoin dont les intérêts avaient été froissés. Il a montré aux débats une telle animosité, il était tellement sous l'influence du mécontentement qu'inspire le défaut de satisfaction donnée à des intérêts légitimes, que sa déposition n'a dû être reçue qu'avec une extrême réserve. Si M. Blanchet encore avait énoncé des faits précis, positifs, nous ajouterions pleine foi à sa déposition, quel que fût son intérêt; mais il n'a rendu compte que de conversations, que d'impressions reçues. Ce sont des impressions, et rien de plus, ce sont des opinions de témoin, de témoin mécontent, et qui rapporte tout à son point de vue. Il est impossible d'accepter la déposition de M. Blanchet comme l'expression d'un fait certain. M. Blanchet est mécontent de trop de monde pour supposer que ses mécontentements soient bien légitimes.

« L'accusation contre Hourdequin se borne à ce reproche d'avoir reçu de l'argent et des dons pour faire des actes même justes de ses fonctions. Il est inutile de rechercher les motifs du législateur pour avoir puni comme criminel le fonctionnaire qui reçoit un salaire pour faire des actes même justes de ses fonctions. Le salaire dégrade l'administrateur, et met en suspicion son indépendance; il fait plus, il le rend incapable.

« Une dame est citée comme premier témoin : elle a l'air encore très souffrant : elle porte son bras en écharpe (il paraît qu'elle ne pourra pas s'en servir avant un an). Elle raconte les faits que nous avons relatés plus haut, et déclare que pour se soustraire aux menaces que lui avait faites Adolphe, si elle persistait à ne pas vouloir le recevoir, elle était allée se réfugier dans l'appartement de son logeur. Adolphe avait passé la nuit ou sur le carré ou chez un voisin, et le matin, après avoir attendu que le propriétaire fût sorti, il était venu sonner à sa porte : elle n'avait pas eu le temps de prévenir la bonne de ne pas ouvrir, qu'il était entré et s'était précipité sur elle; alors, dans sa frayeur, la Dlle Baudée se jeta par la fenêtre : elle ajoute que plusieurs fois Adolphe l'avait menacée d'un poignard.

La demoiselle Villemène déclare avoir entendu dire plusieurs fois à la Dlle Baudée qu'Adolphe l'avait menacée de mort. C'est elle qui a été lui ouvrir la porte; elle a voulu en vain lui barrer le passage, il l'a jetée de côté et s'est élancé vers la Dlle Bau-

ges, dans laquelle ce témoin a déclaré à trois époques différentes avoir donné à Hourdequin 4,500 fr. « Dans cette affaire, en l'examinant de près, on voit qu'à chaque service rendu se rapporte une remise d'argent. Vainement Hourdequin prétend avoir reçu ces remises sans savoir de qui elles lui venaient et dans des lettres anonymes. Cette explication est nouvelle; l'accusé n'en a rien dit dans l'instruction ni dans les longs mémoires qu'il a rédigés pour sa justification. Vainement encore vient-il dire que la Ville n'a pas été lésée. D'abord cela n'importe pas à l'accusation; de plus, si la Ville n'a pas été lésée, elle pouvait l'être. Il dit encore que la rémunération ne serait venue qu'après le marché. Cela importe encore peu; mais l'allégation n'est pas même vraie : l'argent a été reçu avant le marché conclu.

« Quant à Dubrugeaud, il a payé 15,000 fr. Hourdequin lui a donné l'assistance la plus active. Il s'agissait du percement de la rue d'Arcole. L'opération a été terminée en un an. Sans doute il n'y a aucun reproche à faire à l'accusé à raison de cette activité, elle était indispensable à l'assainissement de la Cité; mais elle ne devait pas être payée. Dubrugeaud a gagné dans cette affaire 279,000 fr.; et il fallait s'attendre à trouver Dubrugeaud sur le registre des recettes d'Hourdequin.

« Vainement encore Hourdequin prétend que ces 15,000 fr. portés sur son registre provenaient de l'héritage de son père. Cette somme est portée avec cette énonciation, deux fois répétée : de D....., 40,000 fr.; de D....., 5,000 fr.

« Toutes les vraisemblances sont donc ici contre Hourdequin; mais enfin ce ne sont là que des conjectures. Ces conjectures, ces vraisemblances, n'ont pas la précision d'un fait. Messieurs les jurés auront à l'apprécier. L'accusation s'en rapporte à leur prudence sur le fait Dubrugeaud.

« Quant à l'affaire Crapez, elle a rapporté 3,000 fr. à Hourdequin. Elle est relative aux maisons de la rue Trévis. Crapez était en guerre avec Catrin; il a eu besoin d'Hourdequin. Celui-ci est intervenu et a facilité la transaction.

« Crapez nie l'opération; il la nie, parce qu'il sait ce que c'est que cette opération. Il soutient que cette note, Crap...., 3,000 fr., ne lui est pas relative, qu'il n'a demandé à Hourdequin aucun acte d'obligance, qu'il a traité directement avec la Ville; mais Hourdequin avoue, et Crapez expliquant sa dénégation si importante, prétend qu'il a voulu seulement dire qu'il n'a jamais rien donné à Hourdequin à l'occasion de ses fonctions. Ce point du débat ne nécessite pas d'autre discussion.

« Hourdequin a reçu 15,000 fr. de la compagnie Morize. Il l'avoue, et prétend que ce sont des honoraires pour un service rendu. Les parties intéressées confirment sa déposition. Ces 15,000 fr. ont été donnés pour récompenser l'indication donnée par Hourdequin d'un acquéreur. A ce titre, la corruption ne serait jamais qu'une commission donnée. Les corrupteurs n'auraient plus qu'une chose à faire, ce serait de prendre des courtiers parmi les fonctionnaires.

« Mais, dit Hourdequin, mon rapport n'a pas été favorable; c'est une erreur, il a été complètement favorable. Il ne l'eût pas été que l'accusation n'en serait pas moins justifiée. Ce qui motivait la remise des 15,000 francs, c'était l'activité apportée dans l'affaire, activité fort louable, sans doute, en elle-même, mais qui, suivie d'un salaire, établit la criminalité du fait.

« Les mêmes réponses sont présentées par l'accusé quant aux 40,000 francs donnés par Leloir. La même objection est faite par l'accusation. Les rapports d'Hourdequin ne sont pas défavorables comme il l'a prétendu. Ils sont au contraire favorables, et les 40,000 francs en ont été le prix.

« Mais l'accusation est-elle à bout de preuves? N'en reste-t-il pas une dernière qui les complète toutes? Nous voulons parler du fait Grandmaison, qui a occupé et devait occuper une si grande place dans ces débats. Ceci n'est pas de l'argent, c'est le pacte de corruption lui-même que nous vous rapportons, pacte qui, dans ses termes, ne peut vous présenter aucune équivoque; c'est ce pacte qui, donné le 30 juin 1841, s'est retrouvé au mois de février 1842 dans la caisse d'Hourdequin, dans le portefeuille d'Hourdequin, soigneusement placé à côté de ses valeurs actives.

« Voyons si un fait de cette gravité a reçu quelques explications, ou s'il n'a pas plutôt été pleinement confirmé par les débats. Rappelons les faits.

Après un court résumé des débats que nous avons rapportés textuellement dans la Gazette des Tribunaux d'hier, M. l'avocat-général examine l'explication donnée par l'accusé, qu'il tendrait à établir qu'il a seulement voulu se réserver une latitude pour traiter avec le conseil municipal, et que M. de Grandmaison s'est mépris en lui écrivant sur ce qu'il lui avait demandé.

« Une méprise en matière semblable, continue M. l'avocat-général, c'est chose bien extraordinaire; car enfin, quand une proposition de cette nature est faite, il faut qu'elle frappe les oreilles de celui qui la reçoit par des termes tellement exacts qu'il ne puisse en aucune façon douter de sa réalité. Comment! Hourdequin demande 25,000 francs, et voilà Grandmaison qui se trompe sur ce qu'on lui demande! Hourdequin lui demande seulement une simple latitude dans laquelle puisse agir le conseil municipal, de 100 à 125,000 francs; et voilà Grandmaison, Grandmaison qui défendait ses intérêts avec tant d'activité, Grandmaison qui disait et répétait qu'il demandait à la Ville une somme inférieure à celle à laquelle il avait droit, voilà Grandmaison qui a compris qu'on lui demande un sacrifice de 25,000 francs! Non, encore une fois, cela n'est pas possible.

« Voyons cependant si, à côté de la lettre, ne se trouvent pas des preuves

où des articulations extrêmement graves sont dirigées contre un de ses collègues, M. Denis, a sans doute donné naissance à ce bruit erroné. Nous attendrons, pour entretenir nos lecteurs de ce déplorable débat, dans lequel M. Denis récriminait avec non moins de vivacité, que l'affaire se présente devant les Tribunaux auxquels la connaissance en est déléguée; mais, dès ce moment, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer que des magistrats qui ont d'autant plus besoin de considération qu'ils se trouvent à tout moment en contact avec les classes diverses de la population parisienne livrent ainsi à une publicité anticipée l'énonciation de faits dont la nature déjà compromettante pour ceux auxquels ils sont imputés est aggravée encore par les qualifications injurieuses prodiguées dans ces publications.

Aujourd'hui vendredi 18, l'Opéra donnera la 4<sup>e</sup> représentation du *Vaisseau-Fantôme*, opéra en deux actes, suivi des deux premiers actes de la *Révolution au Sérail*.

perquisition est faite chez... l'action de la justice l'éveille sur la gravité de l'action qu'il a commise. Grandmaison a dit qu'il ne l'avait pas comprise auparavant. Nous aimons à croire le contraire. Interrogé, il nie comme nient tous les prévenus; il nie parce que c'est un instinct de conservation qui le porte à nier. C'est là la pente naturelle qu'il doit suivre.

M. l'avocat-général rappelle ensuite les inquiétudes d'Hourdequin et de sa famille, la visite de M. le docteur Huet à Grandmaison. Il en résulte que c'était justement cette lettre de Grandmaison qu'Hourdequin redoutait le plus.

Grandmaison a dit que les 25,000 francs avaient été demandés pour la commission des membres du conseil et autres, qu'il a compris alors qu'il fallait s'exécuter, et qu'il a renvoyé à Hourdequin le mémoire rédigé par ce dernier et recopié par lui, avec la lettre d'engagement qu'il avait demandée. Il n'a pas compris, dit-il, ce qu'il y avait d'infâme dans cette proposition; mais la justice l'a averti qu'il y avait danger pour lui, car il a été décrété de prise de corps. Devant la chambre des mises en accusation, l'organe du ministère public a pris des conclusions contre lui.

Les magistrats ont, par leur décision, tempéré la rigueur de ces réquisitions: nous nous inclinons devant leur arrêt. Mais pour en revenir à la déclaration d'Hourdequin, il n'est pas possible qu'il n'ait pas dit vrai. La vérité lui a échappé; mais l'a-t-il dite tout entière? Quand il a dit que le sacrifice avait été demandé par Hourdequin, nous le croyons: il n'avait, quant à lui, aucun intérêt d'argent. Le conseil municipal lui allouait 100,000 fr.: il consentait à donner 100,000 fr., puisque élevant ses prétentions à 125,000 fr., il consentait à en abandonner 25,000.

Il avait cependant un intérêt à cet abandon, on ne saurait le nier. Cet intérêt était que son affaire marchât rapidement, ne fût pas entravée, ne subit pas, enfin, toutes les lenteurs qu'il redoutait. Voilà son intérêt.

Mais la lettre du 30 juin n'est pas la seule preuve matérielle de la culpabilité d'Hourdequin; il y a encore le mémoire. Hourdequin s'est fait le défenseur de Grandmaison; son mémoire, recopié par Grandmaison, et envoyé par lui au préfet, est un plaidoyer complet en faveur de Grandmaison. On dit dans ce mémoire, qu'il ne s'agit pas d'un spéculateur, mais d'un propriétaire qui veut employer ses terrains. On établit une comparaison entre les spéculateurs et Grandmaison, et la comparaison est tout entière à l'avantage de ce dernier.

Hourdequin, interrogé, vous disait hier qu'il ne prétendait pas faire des fanfaronnades de vertu. Mais sans faire de fanfaronnades de vertu, que fera Hourdequin? Hourdequin, honnête homme; Hourdequin, sur la conduite duquel ne se sera élevé aucun nuage? Hourdequin, s'il est tel qu'on vous l'a présenté, repoussera les offres de Grandmaison, il repoussera cette lettre qu'il a cependant reçue, il dira: Vous m'avez méconnu. Je suis votre ami, j'ai eu avec vous de fréquentes et honorables relations; mais c'est justement pour cela que l'injure que vous me faites m'est plus sensible. Il n'en est rien, il reçoit la lettre, il voit Grandmaison, il ne lui dit rien, et ce n'est qu'au bout de six mois seulement, ce n'est qu'à la fin de décembre seulement qu'il en parle à Grandmaison.

Il ne s'était, dit-il alors, agi que de laisser une latitude pour la décision du conseil municipal; mais il fallait donc s'en expliquer plus tôt. Il y a quelque chose de plus encore, il ne fallait pas se contenter de parler, il fallait remettre la lettre, il ne fallait pas la garder.

Nous demandons s'il est possible de méconnaître la vérité de ces faits. Avec ces faits, je ne crains pas de le dire, nous pouvons nous passer des aveux de Grandmaison.

M. l'avocat-général établit ici par leur rapprochement des faits constatés par l'instruction, qu'à la fin de décembre 1841 Hourdequin avait peur. Déjà des lettres, lui donnant de salutaires avis, avaient été écrites à la fin de novembre. A peu de jours de distance, s'expliquant devant M. le général Jacqueminot, il disait qu'il n'aurait jamais à rougir, il était au moins par là obligé de reconnaître une chose, c'est que de mauvais bruits circulaient sur son compte.

Cependant il ne rend pas la lettre, il pense qu'il pourra en faire usage dans l'avenir. Le danger n'éveille pas chez lui le remords, il la garde, la place dans sa caisse, à côté de son portefeuille.

La justice s'en empare, par suite d'une de ces imprudences dont les magistrats sont habitués à ne pas s'étonner. Il arrive souvent que des actes de cette nature, que les accusés auraient grand intérêt à cacher, sont ainsi imprudemment livrés par eux aux investigations de la justice.

Voilà les faits, Messieurs les jurés. Est-ce qu'ils ne s'éclaircissent pas merveilleusement les uns par les autres? Nous ne dirons plus rien. Si, malgré ces démonstrations si claires, si positives, vous conserviez encore quelques doutes, il n'y a pas de considérations au monde qui devraient vous faire prononcer une condamnation; mais si nos paroles ont trouvé de l'écho dans vos consciences, si vos convictions répondent aux nôtres, et nous n'en doutons pas, nous n'avons rien à ajouter.

Nous vous avons montré dans cette grave affaire les faux se mêlant aux actes de l'administration, les soustractions de pièces importantes, les décisions de la justice rendues impuissantes par le crime de ceux que la loi chargeait de les exécuter, ces prévarications protégées par le silence du chef; nous vous avons montré ces impôts, ces contributions prélevés par Hourdequin sur ces grandes industries que la Ville avait mises en contact avec son administration. Qui voudrait dans de si graves circonstances accepter la responsabilité de l'indulgence? C'est à vous de prononcer en hommes d'honneur et de conscience. Douter de votre sévérité ce serait douter de la justice!

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Joly, défenseur de Morin, a la parole:

Au milieu de graves désordres que l'instruction et les débats ont signalés; et qui attestent l'impuissance de l'administration, il est heureux que la justice soit appelée à réprimer ce que l'administration n'a pas pu prévenir. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui nous plaindrons de votre intervention dans cette affaire; mais votre tâche laborieuse ne fait que commencer, car, je dois vous le dire, les véritables coupables ne sont pas sur ces bancs.

M. le président: M. Joly, nous n'avons pas même un indice qui puisse justifier cette accusation.

M. Joly: Ce sont des généralités, Monsieur le président; je n'accuse personne, mais mon devoir est de dire que les véritables coupables ne sont pas devant vous. La justice saura bien accomplir sa tâche, elle saura les atteindre, et frapper aussi bien ceux qui se cachent dans les carrières que ceux qui habitent dans les salons dorés. Mais, Messieurs, pour punir, il faut frapper avec discernement. On accuse Morin, et le fait qu'on lui reproche paraît tellement constant au ministère public, qu'il ne pense pas que ce fait puisse donner lieu à une discussion sérieuse. On a consulté les antécédents de Morin, et, à l'aide de son passé, calmement et traitreusement travesti par les témoins, on espère frapper Morin dans son présent et dans son avenir. On a dit que Morin était un homme immoral, cynique, voleur, et il a été conclu qu'il était un faussaire.

Comment se fait-il que Morin soit accusé de deux crimes! J'établirai que Morin n'a été accusé que par la fausse direction imprimée à cette affaire par l'administration.

M. le secrétaire-général de la préfecture, qui a expliqué si longuement tout ce qu'il ne faisait pas à la préfecture, nous a dit qu'un jour il avait fait quelque chose; il a renvoyé un pré-nom, et tandis que Morin demandait à se justifier, l'administration a cru qu'il suffisait d'un soupçon plus ou moins vague pour briser l'existence d'un homme. Je connais fort peu les règles administratives, mais je n'admets pas facilement la distinction, qui fait que par un faux semblant de ménagement, on renvoie un homme sans vouloir entendre sa justification. Sept ans après le renvoi de Morin de la préfecture, un vol a été commis dans un jeu de paume; et comme la rumeur publique avait appris que Morin avait été renvoyé comme faussaire, l'argumentation a été facile; on a dit: Morin est un faussaire, donc il est un voleur; et aujourd'hui, retournant l'argumentation, on dit: Morin est voleur, donc il est faussaire.

Les soupçons qui se sont élevés contre Morin, à l'occasion du vol commis au jeu de paume, ne sont pas fondés, et ce qui le prouve, c'est que dans ce jeu de paume il y avait des enfants et des domestiques. La complicité de Morin dans le vol imputé à M. Mangot n'est pas sérieuse, à cette époque, Morin n'avait que seize ans. On a dit que Morin était un homme immoral, mais pendant plusieurs années il a été lié avec Jacou-

bet et Héronville, et cependant il ne les a pas corrompus. Cette prétendue immoralité est une fable inventée par le triumvirat Jacobet, Héronville et Léons.

Dans l'accusation de faux, on a dit que la preuve de faux résultait du rapport des experts et des circonstances de la cause. Le rapport des experts n'a pas paru mériter une grande confiance; quant aux circonstances de la cause, le ministère public s'en est rapporté aux souvenirs du jury. Pour moi, Messieurs, je pense que les experts se sont trompés et que les pièces ne sont pas fausses.

L'avocat rappelle les trop célèbres erreurs commises par les experts dans un grand nombre d'affaires, notamment dans les affaires Ouvraud et La Roncière. « Dans cette dernière affaire, dit-il, l'avocat illustre que le barreau de Paris est fier de voir aujourd'hui à sa tête ne put conjurer l'orage qui vint fondre sur les experts, et, pour le dire en passant, ce sont les mêmes experts que ceux contre lesquels j'ai à lutter aujourd'hui. »

L'avocat examine ensuite le rapport des experts; il fait ressortir la légèreté avec laquelle ce rapport a été fait, les experts ayant parlé de quatre signatures quand il n'en existe que trois, et ayant examiné avec solennité des libellés que Morin a toujours reconnu avoir écrits.

M. Joly s'attache ensuite à établir que la falsification de la signature Jacobet était inutile, puisque Morin savait qu'on pouvait être payé sur la seule signature Hourdequin. C'était donc un luxe de faux inutile. De plus, ce qui combat l'accusation de faux dirigée contre Morin, c'est que les plans mentionnés dans les états qui font l'objet de l'accusation existent encore dans les bureaux de la Ville: c'est ce qu'a constaté la commission.

Passant aux états Rouget, le défenseur fait remarquer que les experts n'attribuent pas les signatures Rouget et Lahure à son client. Mais a-t-il fait faire cette signature? Non, car il aurait observé l'orthographe, et n'aurait pas fait mettre Rouget pour Rougé. Rougé était connu, et ce n'était pas l'homme et le nom qu'on aurait choisis. De tout cela M. Joly conclut que le rapport n'offre pas assez de certitude et de garantie pour décider des esprits sérieux à prononcer une condamnation.

On a parlé, ajoute M. Joly, de la facilité d'imitation d'écritures qu'avait Morin, et on s'est fondé sur le grand nombre de signatures qu'il aurait faites sur une feuille de papier. Les trois accusateurs de Morin en déposent seuls, et ils ne sont pas d'accord, car l'un parle de trois signatures, l'autre de dix, Jacobet de trente. Trente! c'est trop pour qu'on y croie.

Les travaux exécutés étaient-ils utiles? Telle est la question que l'avocat résout affirmativement pour arriver à établir l'inutilité du faux. « Mais Morin, dit-on, s'est présenté pour toucher le montant du mandat! Qui dit cela? Péchoux, qu'on n'a pu retrouver; Guy, qui le tient de Péchoux, Guy qui n'affirme rien dans l'instruction, et qui affirme à l'audience. Rien n'est donc assez bien établi sur ce point.

Après une discussion chaleureuse sur ce point, M. Joly termine en disant: « Je n'abuserai pas plus longtemps de votre patience; vous m'avez écouté avec bienveillance; écoutez Morin un instant. Accusé par la clameur des bureaux, il écrit au secrétaire-général. Lui demande-t-il pardon pour un crime qu'il aurait commis? Non; son premier cri est le cri de l'innocence. Il veut qu'on aille au fond des choses; il veut une enquête, et il se félicite de l'avoir voulu, quoique cette demande n'ait abouti qu'à un renvoi, toujours ignominieux, sur ces bancs.

Que reste-t-il donc? L'accusation d'enlèvement des plans? Elle n'est pas sérieuse. Le ministère public s'en est rapporté à votre sagesse: je n'en dirai que quelques mots. L'avocat s'attache à établir: 1° que les plans trouvés chez Morin n'étaient pas des plans-minutes; 2° qu'il ne les avait pas reçus comme dépositaire, ni pour un travail salarié; 3° enfin qu'il les détenait avec la plus entière bonne foi.

Je ne suis pas de ceux qui aiment l'impunité des crimes, mais je suis de ceux qui veulent qu'on frappe où on doit frapper. Quand je vois un homme qui depuis quatorze ans se suffit par son travail; qui s'est uni à une jeune femme à laquelle il avait promis fortune et bonheur, et à laquelle il ne légua peut-être que la honte et l'infamie, je me dis que c'est une de ces circonstances où il faut tout espérer de la clémence des hommes et de la justice de Dieu. Je persiste. »

M. le président: M. Ploque, pensez-vous en avoir pour longtemps dans l'intérêt de Solet?

M. Ploque: Monsieur l'avocat-général ayant abandonné l'accusation, je n'ai pas de défense à présenter. Cependant je désirerais dire quelques mots dans l'intérêt de l'avenir de Solet; je serai nécessairement fort court.

M. le président: Parlez, la Cour et MM. les jurés vous écoutent.

M. Ploque: Messieurs les jurés, Solet va sortir de prison, de la prison dans laquelle il n'aurait jamais dû entrer. Solet avait une industrie qu'il exerçait avec honneur et distinction; il faut donc qu'en rentrant dans la société il retrouve toute la confiance de ses clients; sans cela, c'est un homme perdu. J'ai donc besoin de vous dire ce qu'est Solet, et de vous démontrer par quelle suite d'erreurs ce malheureux a été amené devant vous. Je dis par suite d'erreurs, et je me hâte d'ajouter que les magistrats ont été trompés, et qu'il leur était difficile de faire autrement qu'ils n'ont fait. Mais devant vous, au grand jour des débats, toutes les trames ont été dévoilées, toutes les intrigues ont été mises à jour, et l'innocence de mon client a été évidente pour tout le monde.

M. Ploque fait connaître un trait de la vie de Solet qui lui fait le plus grand honneur: déclaré propriétaire de plusieurs immeubles en vertu d'un testament qui dépouillait son père et sa mère, il a, après la mort du testateur, déchiré le testament qui faisait son titre. Les biens ont été vendus, et le prix a servi à l'établissement d'une rente dont son père et sa mère devaient profiter. « C'est ainsi, ajoute l'avocat, qu'il est venu à Paris les mains vides, mais le cœur riche du témoignage de la belle action qu'il avait faite.

Il est entré à la Ville, et s'y est bientôt fait distinguer. L'avocat entre ensuite dans l'explication des causes qui ont amené entre son client et M. Jacobet des dissensions fort graves. Suivant Solet, ces dissensions auraient amené sa démission d'abord, et les révélations que M. Jacobet aurait dirigées contre lui.

M. Ploque termine en disant: « Après avoir proclamé ici son innocence, vous irez le redire à tout le monde, car ce sera pour vous un devoir. Vous direz qu'il ne devait pas paraître ici; vous vous souviendrez et vous redirez avec quel accent d'honnête homme il a protesté ici contre l'accusation qu'on a dirigée contre lui. Son innocence est ressortie des débats, et les débats de vos audiences ont de l'écho: c'est une consolation pour lui et une compensation aux malheurs qu'entraînera sa détention. Ces malheurs du moins peuvent se réparer; mais il en est d'autres, et de ceux-là je n'en peux parler sans une vive émotion, il en est d'autres qui sont irréparables. Quand Solet fut arrêté, sa mère était malade. Depuis ce moment elle demandait toujours son fils; quand la chambre d'accusation eut prononcé le renvoi de Solet devant les assises, cette pauvre mère ne put supporter ce coup, et elle est morte, et sa dernière pensée a exprimé l'horrible incertitude qui la tourmentait, de savoir si son fils s'était maintenu honnête homme, ou s'il avait réellement forfait à l'honneur. Aujourd'hui Solet est justifié; mais il m'importait de vous dire qu'il a toujours été un honnête homme et qu'il n'a jamais démérité. — Des applaudissements éclatent dans la salle.

L'audience est renvoyée à demain pour entendre les défenseurs des accusés Philidor, Boutet et Hourdequin.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Buffin.)

Audience du 12 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR DES DÉTENUÉS DANS LA MAISON CENTRALE DE LOOS.

Déjà plus d'une fois les débats des Cours d'assises nous ont révélé des crimes commis par les détenus des maisons centrales uniquement pour attirer sur eux des peines plus graves et obtenir la faveur d'une condamnation aux travaux forcés. La fréquence de ces exemples et les terribles conséquences qu'ils entraînent souvent auraient dû provoquer sérieusement l'attention de l'autorité en hâter les réformes que réclame depuis si longtemps notre système pénitentiaire.

La prison de Loos est une de celles dans lesquelles ces faits se reproduisent avec le plus de gravité, et la sévérité déployée plusieurs fois par la Cour d'assises du Nord a été impuissante à en prévenir le retour.

Deux accusés comparaissent aujourd'hui devant cette Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Ce sont les nommés Friedlander (Adolphe), ancien ébéniste à Paris, âgé de vingt-quatre ans, déjà condamné pour crime semblable à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Dutriez, âgé de trente ans, condamné aussi aux travaux forcés à temps. La physionomie et l'attitude de ces deux accusés révèlent tous les instincts de la brutalité et de la dépravation.

La plupart des témoins sont, comme les accusés, sous le poids d'une condamnation infamante; ils arrivent dans la salle escortés par des gendarmes; ils portent à la main le boulet qu'une lourde chaîne rive à leur pied, et le bruit sinistre de ces fers retentissant à leur approche produit une vive impression dans l'audience.

Desenne, le premier témoin appelé, est un condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme principal auteur de l'assassinat d'un détenu, pour lequel crime Friedlander était son complice. Aujourd'hui il est la victime de ce dernier, qui l'a frappé, pendant la nuit, avec préméditation, de plusieurs coups de poignard. Ces malheureux sont ils donc destinés à s'entre-tuer l'un l'autre?...

Voici les faits qu'il raconte: Huit condamnés étaient renfermés dans le quartier fort de la maison centrale. La nuit s'était ajoutée au silence qui est la règle du dortoir. On dormait. Vers onze heures et demie, Desenne fut réveillé par un cri lugubre et étouffé; il fait un mouvement, il soulève sa chaîne pour se lever, et à l'instant il est frappé de deux coups, à la poitrine, d'un instrument aigu. Il parvient à échapper au troisième en se collant contre le mur dans le fond de sa gaillote; le meurtrier, trompé par l'obscurité, frappe toujours et n'atteint plus que le lit. Les cris: Au secours, sont poussés avec violence. Un détenu vient au secours de son camarade, il est frappé lui-même. Une lutte est engagée d'un autre côté; c'est Dutriez qui, armé d'une massue (un pied de dévidoir), attente à la vie des détenus Vendeville et Mongrenier. Une sanglante mêlée se prolonge jusqu'à l'arrivée des gardiens, qui parviennent, non sans peine, à mettre fin à cette horrible lutte.

M. le président à Friedlander: Ce que dit le témoin est-il vrai?

Friedlander, avec un sourire ironique: Oui, tout cela est vrai.

D. Pourquoi avez-vous voulu tuer vos camarades? — R. Je savais qu'ils devaient m'assassiner, j'aimais mieux les tuer qu'être tué par eux.

Tel est le système de l'accusé: il prétend qu'un complot avait été organisé contre lui, Dutriez et un autre détenu, nommé Goupy, et tous trois ils avaient résolu de prendre les devants. Goupy n'a pas été compris dans l'accusation, parce qu'on n'a pu établir les faits de la complicité. Il est entendu comme témoin.

Ce détenu, qui paraît doué d'une force herculéenne, s'exprime avec emphase. Il raconte que depuis longtemps le quartier fort était partagé en deux camps ennemis: « Un jour, dit-il, nous étions assis sur un banc, et Desenne passait; je dis à Friedlander: Vois tu comme il nous regarde en dessous. Alors Friedlander proposa de comploter un assassinat avec Dutriez. Nous tenions à trois, les autres tenaient à cinq. Je fis ce que je pus pour m'opposer à cette résolution, je n'y parvins pas. Friedlander, au moment de l'action, avait apporté au pied de mon lit un pied de dévidoir et m'avait mis la main dessus; mais je ne me levai pas. Il en donna un aussi à Dutriez, qui alla en frapper Vendeville et Mongrenier, tandis que Friedlander poignardait Desenne avec une branche de ciseaux qu'il avait arrangée en poignard.

La défense a développé le système des accusés, et a soutenu qu'il y avait eu provocation.

Le jury a déclaré les accusés coupables, mais il a reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes.

M. le président, aux accusés: Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

Friedlander: Si je dois être reconduit dans la maison centrale de Loos, au milieu de ceux que vous avez entendus comme témoin, je sais comment j'y serai traité, je préfère la mort à cette position. Condamnez-moi à mort; je ne demande grâce que pour mon camarade Dutriez, qui n'est pas aussi coupable que moi. N'hésitez pas à faire de moi un exemple pour les autres.

Dutriez: Condamnez-moi à mort, je préfère la mort.

Le silence et l'effroi règnent dans la salle d'audience. M. le président prononce un arrêt qui condamne les accusés aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Par suite de cet arrêt, Friedlander, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, ne subira aucune aggravation de peine.

Nous n'avons pas à examiner les motifs qui ont dicté la décision du jury, et nous respectons le verdict qu'il a rendu. Mais il est une remarque que provoquent la plupart des accusations de ce genre: c'est que la plupart des assassinats commis dans les prisons et dans les bagnes, soit sur les détenus, soit sur les gardiens, le sont presque toujours par des hommes déjà condamnés pour de pareils crimes, et auxquels l'indulgence des circonstances atténuantes a laissé la vie, dont ils font un si criminel usage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 novembre.

PORT D'ARMES. — DROIT DES FEMMES.

Le port d'armes de chasse est-il obligatoire pour une femme?

Le 12 octobre dernier, le garde champêtre de Presles, faisant sa tournée ordinaire, aperçut deux individus qui chassaient dans une pièce ensauvagée en luzerne; les deux chasseurs étaient vêtus l'un comme l'autre: pantalon gris, blouse grise, casquette de la même couleur. Il va à leur rencontre, et leur demande l'exhibition de leur port d'armes. L'un d'eux lui représente; l'autre lui répond d'une voix timide et en détournant la tête qu'il n'en a pas. C'est alors que le garde champêtre s'aperçoit qu'il vient de parler à une femme que son costume tout viril l'avait d'abord empêché de reconnaître. Le mari (car c'était un mari) prend la parole, et explique que lorsqu'il s'est présenté à la préfecture de police pour demander un port d'armes, on lui a affirmé que sa femme n'en avait pas besoin. Mais le garde champêtre trouvant la question au moins douteuse, après avoir, sans le saisir toutefois, annoncé à la dame L... la confiscation du joli fusil simple dont elle était armée, lui déclara procès verbal.

C'est par suite de ce procès-verbal que les époux L... ont été traduits en police correctionnelle, le mari et la femme comme ayant chassé sur une terre non dépouillée de sa récolte, et la femme sans être munie d'un permis de port d'armes.

M. L... déclare être âgé de trente-quatre ans, avocat à la Cour royale de Paris.

Mme L... a voulu venir se défendre en personne. Elle a repris avec les habits de son sexe une facilité remarquable d'élocution.

Elle reproduit l'excuse que le sieur L... avait donnée au garde champêtre. Ce n'est pas la misérable somme de 15 francs qui l'a empêchée de se faire délivrer un port d'armes, c'est la ferme persuasion qu'une femme qui veut prendre le délassement de la chasse en compagnie de son mari n'a pas plus besoin de port d'armes qu'elle n'a besoin de passeport lorsqu'elle voyage avec lui. Quand une législation jalouse refuse aux femmes la jouissance des droits civiques et politiques, faut-il leur interdire ceux qu'elles tiennent de la nature, et qu'elles sont aptes, on n'en saurait disconvenir, à exercer aussi bien que les hommes?

Voir le SUPPLÉMENT.



M. l'avocat du Roi, sans entrer dans les hautes questions-civiles que soulèvent les dernières paroles de la défense, examine la prévention du point de vue borné de la loi sur le port d'armes, le décret du 4 mai 1812. Il montre que les termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret : « Quiconque sera trouvé chassant sans justifier d'un permis de port d'armes, » s'appliquent par leur généralité à toute personne indistinctement qui veut se livrer à l'exercice de la chasse. Le but de police n'est que fort secondaire dans le port d'armes de chasse : c'est, avant tout, une mesure fiscale, et, par suite, un moyen de diminuer la destruction du gibier, en limitant le nombre des chasseurs. Sous ce double rapport, la femme ne saurait trouver dans son sexe une raison de se soustraire aux impérieuses obligations de la loi.

« Au moment, ajoute le ministère public, où certaines femmes affectent et copient avec tant d'emprassement les habitudes viriles, n'y aurait-il pas quelque inconvénient à créer pour elles une exception que le législateur n'a pas songé à établir ? »

M. l'avocat du Roi déclare, au surplus, s'en rapporter à la prudence du Tribunal quant au fait de chasse sur un terrain chargé de récolte.

Le Tribunal adopte ces conclusions, en condamnant Mme L... seulement à 30 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil, dont il ordonne le dépôt au greffe, si mieux n'aime Mme L... en payer la valeur, qu'il fixe à 50 fr.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RHONE. — Notre correspondant de Lyon nous écrit à la date du 15 novembre : « M. Jossierand, conseiller à la Cour royale de Lyon, nommé pour présider les assises du quatrième trimestre, qui s'ouvrira à Lyon le 5 décembre prochain, a envoyé au juge d'instruction du Tribunal du Puy une commission rogatoire à l'effet d'entendre, dans l'affaire Marcellange, les témoins nouveaux qui ont fait les révélations dont ont parlé, il y a quelques jours, les journaux du Puy-de-Dôme. C'est ce nouvel acte d'instruction qui a nécessité la mise au secret le plus absolu de Jacques Besson. Rien n'a encore transpiré au Palais sur le résultat de cette commission rogatoire, que le parquet attend avec impatience à l'effet de fixer le jour où se dérouleront les nouveaux débats de cette intéressante affaire.

« Il est très vrai que les dames de Marcellange, qui ne sont pas en fuite comme on l'a prétendu, ont écrit à une des célébrités du barreau de cette ville pour se constituer parties civiles aux débats, à cet effet, croyez-le bien, trop sévère. Il n'était pas, j'en ai la conviction, l'appréciation fidèle de la physionomie que ces débats ont donnée à Philidor. M. l'avocat-général vous a dit : « Pour apprécier les faits relatifs à Philidor, examinez sa moralité. Eh bien ! Messieurs, j'accepte ce conseil, et c'est sous l'égide de cette pensée que je viens demander la permission de vous retracer la vie administrative et la vie privée de Philidor. »

Le défenseur entre ensuite dans le détail des antécédents de l'accusé Philidor.

M. le président : Pardon, M<sup>e</sup> Goujon, l'accusé Hourdequin paraît très-malade. Hourdequin, voulez-vous prendre la place de Boutet ? Vous seriez mieux ; vous pourriez vous appuyer.

Hourdequin : Je vous remercie, Monsieur le président ; je puis rester à la place que j'occupe.

M. le président : Non, vous souffrez. Prenez la place de Boutet. (Hourdequin et Boutet changent de place.)

M. le président : Si vous préférez la place de Morin, prenez-la.

Hourdequin : Je vous remercie, Monsieur le président ; je suis bien.

M<sup>e</sup> Goujon continue sa défense. Il divise sa plaidoirie en deux parties : 1<sup>o</sup> Les faits de moralité ; 2<sup>o</sup> les chefs d'accusation. Au moment où, s'occupant des premiers, le défenseur parle des entraves apportées à l'indemnité réclamée par M. le baron Pichon, et annonce que l'administration actuelle n'a pu encore s'entendre avec ce propriétaire, M. le président l'interrompt.

M. le président : M. le baron Pichon est venu nous voir, et il nous a dit que sa déposition avait produit un très bon résultat pour lui ; que dès le lendemain on était venu lui proposer un arrangement (mouvements divers) ; qu'on lui avait offert de son terrain 40 fr. le mètre au lieu de 16 fr. qui lui avaient été offerts jusque là ; ce qu'il s'était empressé d'accepter. Ainsi cette affaire est aujourd'hui terminée.

M<sup>e</sup> Goujon : Je suis enchanté pour M. Pichon qu'il ait touché son indemnité. Je laisserai donc de côté ce fait ; c'était un épisode dans ma plaidoirie, qu'il n'en soit plus question.

Le défenseur abordant ensuite les charges résultant de la possession du contrat Gratters et du dossier Mathieu, trouvés chez Philidor, discute toutes les objections soulevées par M. l'avocat-général. Il se résume ainsi :

« J'ai donc, Messieurs, parcouru le cercle de l'accusation. On a groupé contre mon client des faits qui impugneraient sa moralité. De ces faits, rien ne reste maintenant. Les préventions ont dû tomber devant l'honorable témoignage d'un des hommes les plus éminents de la préfecture de la Seine, de M. Lucas-Montigny, qui vous a représenté Philidor comme l'employé le plus honorable, le plus modeste, le plus zélé. Un seul chef d'accusation lui était reproché. Dans l'intérêt de M. Mathieu, marchand de vins, Philidor aurait soustrait un dossier dont l'absence rendait impossible la répression d'une contravention constatée à la charge de cet industriel. Et comme il fallait trouver un motif intéressé à cette omission de Philidor, on s'est rappelé que huit ans avant les faits imputés à M. Mathieu, il avait offert au sous-chef du bureau de la voirie un panier de douze bouteilles de vin de Bordeaux. Ainsi, à côté de la soustraction frauduleuse, on plaçait la rémunération du crime. Singulière manière et toute nouvelle de corrompre un fonctionnaire public que de lui offrir quelques bouteilles de vin huit ans avant l'époque à laquelle on aura besoin de lui ! Etait-ce un reproche sérieux de la part de l'accusation ? Vous ne le croyez pas, Messieurs, et vous trouverez quelque exagération dans le parti pris de transformer le cadeau remis à mon client en un énorme pot-de-vin dont il doit compte à la justice du pays.

« D'ailleurs, il est bien démontré que Philidor, en emportant le dossier Mathieu, était sans intention de fraude ; il l'a emporté publiquement, il a averti le commis d'ordre, il a fait inscrire sur le registre la sortie des pièces.

« L'acquiescement de mon client est donc certain ; en l'acquiesçant, Messieurs, vous lui rendez l'honneur et la liberté d'abord, mais aussi vous lui rendez son pain ; car, après vingt-sept ans d'une laborieuse carrière Philidor est sans ressources. On ne s'enrichit pas dans la vie obscure des bureaux, et je serais heureux si, après avoir dissipé à vos yeux les charges qui pesaient sur mon client, mes faibles paroles pouvaient trouver un écho auprès de ceux qui furent les supérieurs de Philidor.

« En présence de l'accusation qui pesait sur lui, on a soumis sa position à une rigueur administrative que l'on respectera quand votre verdict sera venu le justifier et le réhabiliter entièrement. Sans doute, Messieurs, les chefs qui ont rendu si bon témoignage de la moralité de mon client s'empresseront alors de réparer pour lui les souffrances du passé, et de lui rendre dans les bureaux cette place qu'il occupait si bien et qu'il n'aurait jamais dû quitter.

« La parole est au défenseur de Boutet. M<sup>e</sup> Faverie s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, avant de juger un homme, vous voulez le connaître ; c'est là le premier besoin qu'éprouvent des juges qui veulent faire à chacun une exacte justice. L'accusation elle-même comprend ainsi

dans lesquels il disait que les personnes qui s'adresseraient à lui seraient mieux servies que si elles achetaient sur le port ; qu'outre cela, tous ses sacs étant scellés et revêtus de son cachet, il pouvait garantir le mesurage, puisqu'il était, dès lors, impossible aux porteurs de soustraire du charbon en route. Certes, c'étaient là des garanties auxquelles tout le monde se serait laissé prendre. Eh bien ! sur six sacs envoyés par le sieur Ravon, et qui devaient contenir 600 litres de charbon, il en manquait cent quatre. Le Tribunal a condamné le sieur Ravon à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Une nouvelle prévention d'abus de confiance, portée devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), a révélé une fraude vraiment inimaginable, et que nous nous empressons de signaler dans l'intérêt du commerce.

MM. Laurent frères, associés pour la fabrication du café-chicorée, de neurant à Arras, avaient choisi pour leur dépositaire, à Paris, M. Dumilâtre ; ils lui avaient expédié une forte partie de marchandises, et ils l'accusaient d'en avoir vendu à son profit une quantité assez considérable.

M<sup>e</sup> Hector Lecomte, avocat des plaignants, entre dans de longs développements, et donne lecture au Tribunal d'une volumineuse correspondance, d'où il s'efforce de faire jaillir la preuve du détournement reproché à M. Dumilâtre.

Celui-ci, interpellé par M. le président Perrot de Chézelles, soutient qu'il n'a rien détourné ; qu'il y a compte à faire entre lui et MM. Laurent, et que, bien loin d'être reliquataire envers eux d'une somme de 804 francs, ainsi qu'ils le prétendent, il se trouve au contraire leur créancier d'une somme de 904 francs. A l'appui de son dire, il produit une note de chiffres.

M. le président : Sur la note que vous venez de faire passer au Tribunal se trouve une somme de 222 francs 70 centimes dont l'emploi n'est pas indiqué. Il faudrait donner des explications à ce sujet.

M. Dumilâtre : Puisque le Tribunal exige que je justifie de l'emploi de cette somme, je vais dire toute la vérité, ainsi que, du reste, c'est un devoir de le faire devant la justice. L'un des frères Laurent étant venu à Paris, pour savoir la clientèle que je lui avais faite, conçut le projet pour augmenter ses bénéfices... En vérité, j'ai honte pour le commerce à révéler de pareils faits...

M. le président : Parlez, Monsieur, vous devez tout dire au Tribunal.

M. Dumilâtre : Eh bien ! M. Laurent eut la pensée de rassembler tous les débris, toute la poussière que produit la semoule, et de colorer cela avec une essence pour en faire un mélange avec son café. Mais on reconnut bientôt que ce produit n'avait pas un

« On ne vous demandera pas, Messieurs les jurés, si Boutet a reçu de l'argent, mais s'il est coupable d'avoir reçu de l'argent ? Coupable ! c'est-à-dire, si au fait matériel se joint l'intention criminelle ; coupable ! c'est-à-dire, si Boutet était dans une position physique et morale à pouvoir résister aux provocations des riches propriétaires qui lui apportaient de l'argent. Pour résoudre les questions qui vous seront posées, vous n'oubliez pas que Boutet a eu une carrière administrative de vingt-six années pures et irréprochables ; que son mariage a été la cause première des actes qu'on lui reproche ; qu'il a été cruellement puni par la position inférieure qu'on lui a donnée, par la vente de son mobilier et par dix mois de détention ; qu'il n'a causé à la caisse municipale aucun préjudice, et qu'il a lui tout au plus à la régularité de l'alignement de la ville, préjudice qu'on peut réparer tous les jours ; qu'enfin le mot de ce procès est la misère, la misère qui pressait sa famille.

« Vous vous demanderez si c'est bien le cas de n'accorder à Boutet que ce que M. l'avocat-général a si justement qualifié, en vous parlant hier du triste bénéfice des circonstances atténuantes ! Triste, en effet ! car, savez-vous ce que c'est ? c'est une demi-infamie mise à la place d'une infamie tout entière... Ce n'est pas cela que Boutet demande : il demande, et je demande pour lui, pour sa famille, un acquittement complet. Ce sera à la fois de la clémence et de la justice, car bien souvent la clémence est aussi de la justice.

L'audience, après une suspension d'un quart d'heure, est reprise à une heure.

M. le président : La parole est à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, défenseur de l'accusé Hourdequin.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange se lève et s'exprime ainsi :

« Les grands pouvoirs qui constituent le gouvernement d'un Etat ont un égal besoin de l'estime, du respect des citoyens. Ainsi le législateur qui, dans les hautes régions où il est placé, prépare et donne des lois à son pays ; ainsi le magistrat qui dispense la justice aux hommes et prononce sur la vie, sur l'honneur, sur la fortune de ses semblables ; ainsi l'administrateur lui-même, qui doit veiller à l'exécution sainte, littérale, loyale des lois qui nous régissent, tous ont besoin d'établir leur puissance et de maintenir leur autorité sur la confiance sans limite qu'ils inspirent autour d'eux. Cependant, il faut le reconnaître, dans le gouvernement libre, lorsque le peuple est appelé à juger chaque jour les actes des dépositaires de l'autorité publique, il leur est bien difficile, je ne dirai pas de conquérir, mais au moins de conserver longtemps intact le respect des citoyens. La démocratie, en effet, est une puissance générale, mais ardente et passionnée, qui surveille les hommes publics avec prévention, et qui, au moindre bruit, au moindre soupçon, se croyant blessée, se lève contre eux et les accable.

« Aussi ce n'est pas près d'elle que j'irais prendre mes règles de décision et de conduite, si j'étais appelé à l'honneur de siéger parmi vous. Je me sentirais peu touché des considérations qu'on faisait valoir par devant vous, quand on vous disait qu'il fallait donner satisfaction à l'opinion publique, et, laissant là les bruits du dehors, j'aurais le débat, ne recevant d'inspiration que de ma conscience, je ne voudrais condamner un accusé que sur des preuves évidentes et certaines. C'est là, messieurs les jurés, ce que vous rechercherez. Je vous demanderai donc la permission, entrant avec vous dans cet examen, de rechercher ce qu'il y a eu, dans ces longs débats, de preuves contre Hourdequin.

« Et d'abord, quel est Hourdequin ? Sous ces formes d'athlète qui le distinguent, avec cette apparence d'énergie, de vigueur et de force qu'il portait dans le monde, il cachait le caractère le plus faible, le plus indécis du monde. Quant à ce qu'il a fait, à ce qu'il a été, je vous le dirai en deux mots. Les antécédents d'un accusé, tout le monde l'a répété dans cette cause, sont toujours un grand argument en faveur ou contre lui.

« En 1811, tout jeune encore, il entra au dépôt général des fortifications ; il en sortit en 1814, par suite de réformes, et après s'y être conduit de la manière la plus honorable ; il est entré alors à l'état-major de la garde nationale de Paris, qui commençait alors à se former. Il y resta douze années entières sous les ordres de M. le maréchal duc de Reggio, qui lui donna, lorsqu'il sortit des bureaux, le certificat le plus satisfaisant. Le voici :

« Monsieur le préfet, les changements opérés dans l'administration de l'état-major de la garde nationale de Paris ne permettant plus à M. Hourdequin d'exercer d'une manière convenable les fonctions de chef de bureau qu'il a occupées jusqu'à présent, je viens recommander ses intérêts à votre bienveillance particulière, et vous prie de lui accorder dans l'une des divisions de votre département des attributions analogues à celles qui lui étaient confiées ici.

« Ce n'est pas seulement sous le rapport des qualités personnelles et des bons sentiments que je me plains à vous intéresser ici en faveur de M. Hourdequin, c'est aussi comme homme capable, comme sujet fort distingué que je le signale à votre choix, et je m'hésite pas à vous dire que c'est avec un vif regret que je le verrai s'éloigner de nous. Ce sera pour nous une perte véritable, et pour vous la meilleure acquisition que vous puissiez faire. Recevez, etc.

« Paris, 14 mars 1825.  
Signé : Maréchal duc DE REGGIO. »

« Ce fut à la suite de cette lettre qu'il entra en effet à la préfecture

dée en s'écriant : « Ah ! malheureuse, tes jours sont finis. » C'est alors que la Dlle Baudée s'est précipitée par sa fenêtre.

Un autre témoin a aussi entendu du dire à Adolphe que s'il trouvait la Dlle Baudée il la tuerait.

Pendant les débats de cette affaire, le prévenu est visiblement en proie à un violent état de souffrance par suite d'une vive commotion nerveuse : c'est à peine si sa voix faible et tremblante peut se faire entendre. Il ne se rappelle pas avoir tenu les propos que lui imputent les témoins. Il rejette toute sa culpabilité sur la jalousie dont il était dévoré. Il proteste n'avoir jamais eu l'intention de faire le moindre mal à la Dlle Baudée, qu'il voulait seulement revoir, et à la quelle il voulait parler pour la dernière fois. Il se recommande à toute l'indulgence du Tribunal, qui, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, le condamne à six mois de prison, 25 francs d'amende et à cinq ans de surveillance. En entendant prononcer ce jugement, Adolphe tombe en défaillance, et on est obligé de l'emporter de l'audience.

— On nous écrit de Versailles, 16 novembre :

Aujourd'hui, dès le matin, une foule considérable assiégeait les abords du Palais-de-Justice, gardé à toutes les issues par un détachement de troupes de ligne. Il s'agissait d'une accusation de viol, accompagné et suivi d'effroyables circonstances. Elle était dirigée contre un jeune homme de Montfermeil, âgé de 16 ans seulement. Une pauvre petite fille de 11 ans, cousine de l'accusé, après une lutte énergique et prolongée, aurait succombé sous les efforts de ce misérable, qui se serait livré sur elle, avec une frénésie inconcevable, aux violences et aux outrages les plus dégoûtants et aux plus horribles tortures. Pais, ne pouvant parvenir à étrangler sa victime, il l'aurait traînée dans une mare et l'aurait noyée dans la vase.

A dix heures, les portes sont ouvertes, et la foule, qui se précipite, a bientôt envahi toutes les places laissées libres pour l'auditoire.

L'accusé est amené. Tous les regards se portent avec avidité sur lui, et cherchent à saisir dans ses traits, dans sa tenue, la révélation, non du crime, il a été dit-on avoué, mais du caractère de cet instinct cruel, suite, chez l'accusé, d'un vice héréditaire dans les dispositions mentales, et qui peut seul expliquer l'horrible action qui lui est imputée.

Sur la table placée dans l'hémicycle sont déposées diverses pièces à conviction.

Cet individu, qui à l'extérieur et la tenue d'un écolier, est vêtu d'une blouse à l'enfant, retenue par une ceinture ; sa taille dépasse à peine la hauteur d'un mètre. Ses cheveux noirs, coupés courts laissant voir un front détrempé, ses yeux, ses dents, tout avait duré trop longtemps ; on maintint seulement un planton à chaque ingénieur. Voilà donc ce qu'on appelait l'abus consacré par l'administration réduite par l'administration.

« Dans les carrières alors étaient employés des hommes vieux, pauvres, d'anciens ouvriers hors de service, des septuagénaires, des octogénaires ; et nous avons vu la susceptibilité des membres du conseil municipal s'effaroucher de voir ces travaux confiés à des mains trop faibles pour les exécuter. Je comprends leur indignation : dépositaires, gardiens des deniers de la Ville, ils ne devaient pas souffrir que ces deniers fussent livrés à des mains inutiles.

« Je comprends ici le parti que l'accusation a pu tirer de tous ces abus ; je comprends ce qu'on peut dire de ces travaux destinés à la force, à la jeunesse, et abandonnés à la vieillesse et à la caducité. Mais je comprends aussi (je ne dirai pas Hourdequin, il était étranger à ces détails), mais ceux qui ont souffert cela, je comprends cette indulgence, cette humanité qui ferme les yeux sur des abus dont la répression réduirait la vieillesse à mourir de faim.

« Voilà les abus de ces hommes impuissants pour agir, pour travailler, pour descendre dans ces carrières qui ont été l'habitation de toute leur vie. Ils se livraient, c'est vrai, à des travaux inutiles et sans résultat : ils déplaçaient à grand-peine une pierre et la replaçaient ensuite. C'était un abus, et l'on a bien fait de le supprimer. M. Perret, membre du conseil municipal, déposait qu'Hourdequin avait reconnu ces abus, mais qu'il disait être trop accablé d'affaires pour pouvoir s'en occuper.

« On nomme une commission. Hourdequin est appelé dans la commission, et là (M. Moreau vous l'a dit), à l'unanimité, chose assez rare dans un conseil municipal, à l'unanimité on déclare qu'il n'y a pas de reproches à adresser à Hourdequin ; que peut-être il a mis quelque négligence ; mais, à l'unanimité, l'on reconnaît en même temps qu'il est tellement accablé par ses travaux de grande voirie, qu'il n'a pu s'occuper de cette administration secondaire, et qui n'avait aucun point de contact avec sa principale administration.

M<sup>e</sup> Chaix s'occupe ensuite du bureau des plans. Détaché en 1822 du ministère de l'intérieur, ce bureau a été reporté dans l'administration départementale de la Seine. M. Chameau, homme très capable, en fut le chef jusqu'en 1837 ; M. Jacobet fut nommé chef adjoint. « Ainsi dirigé par des hommes spéciaux, dit l'avocat, ce bureau ne réclamait pas une attention particulière du chef du bureau de la voirie. Il était impossible d'ailleurs, au milieu de ses nombreuses occupations, que M. Hourdequin le surveillât d'aussi près que son propre bureau. Cependant il prit, dès 1831, les mesures les plus sévères pour réprimer les désordres qui s'y commettaient, et ces désordres cessèrent à peu près complètement. Ce n'est pas tout, il fait nommer un directeur à ce bureau, M. Lahure, homme des plus honnêtes et des plus capables, qu'il ne faut pas juger tel qu'il est aujourd'hui, mais tel qu'il était en 1837, lors de sa nomination, qui certes, quoi qu'on en eût dit, ne lui fut pas cachée. Jacobet en a déposé de la manière la plus positive.

« M. Lahure entre en fonctions, et qu'ordonne M. Hourdequin ? Un inventaire général. On a dit qu'il était inexact, comme s'il n'avait pas dû nécessairement se glisser des erreurs dans un inventaire de 7900 plans. Ce n'est pas tout : il fait établir des casiers pour la conservation des plans. Est-ce tout encore ? Voyons les crédits. En 1830 et auparavant, le conseil votait pour ce bureau un crédit de 100,000 fr., sur lequel on dépensait 99,000 fr. Que fait Hourdequin ? Dès 1831, il fait baisser le crédit à 60,000 fr., sur lesquels il économise 12,000 fr. ; les années suivantes, le crédit s'abaisse jusqu'à 34,000 fr., qui ne sont pas épuisés en totalité. Voilà les services qu'Hourdequin a rendus à la Ville, services pour lesquels tout le monde n'a pas oublié de lui conserver de la reconnaissance.

« Cependant, continue M<sup>e</sup> Chaix, des désordres se commettent encore ; comment les éviter tous ? Des plans ont disparu, non pas en nombre infini ; on ne les déchirait pas à plaisir comme quelques-uns l'ont prétendu ; mais sur sept mille plans trois cents à peu près n'ont pu être retrouvés. C'est à cela que se réduisent tous les bruits exagérés répandus dans le public et qui sont venus fatiguer votre audience. Ces disparitions, faut-il les attribuer à Hourdequin ? Non, sans doute ; c'est sur ceux qui étaient spécialement placés à la tête du bureau des plans qu'il faut en faire peser la responsabilité.

« C'est dans le bureau de la grande voirie que fonctionnait Hourdequin. Là ses attributions étaient immenses. Y avait-il des abus ? On a parlé de condamnations pour contraventions qu'il n'avait pas été exécutées. Est-ce la faute de Hourdequin, si la jurisprudence administrative autorisait, en règle générale, le pouvoir de surseoir et de tempérer la rigueur des condamnations ; si, par l'ordre du ministre même, l'administration prenait en considération la bonne foi et la position malheureuse des parties, et si elle ne pouvait se résigner à ruiner une famille pour une contravention de voirie ? Non, sans doute.

« Quels abus lui sont donc imputables dans ce bureau, où ses occupations étaient immenses ? Il y avait un ancien employé, un père de famille, Boutet, qui avait entravé l'exécution des condamnations. Hourdequin fut indulgent. Oh ! qui donc aurait le courage de lui en faire un crime ? Quand Boutet lui écrivait : « Ayez pitié de ma famille,

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, le *Cois noir*, par Roger, Grand, Grillon et Mmes Rossi, Darcier et Réville.

Ce soir, à l'Opéra, le *Bourgeois grand seigneur*, qui obtient un succès d'argent inouï! La moitié de la salle est louée. Le *Menteur* accompagne la charmante pièce de MM. Royer et Vaiz.

On vient de publier chez Dusillon, rue Laffitte, 40, un joli volume grand in-8°, contenant une série de 75 planches représentant 75 tableaux pris dans toutes les écoles et de tous les genres, c'est à dire 75 chefs d'œuvre des *Musées de France, d'Italie, de Flandre, etc.* Ces planches, gravées au burin, se font remarquer par la fidélité du dessin, par un travail harmonieux et soutenu; elles sont dues à d'excellents graveurs. Ce bel *Album des gens du monde* renferme, sous une forme modeste, des leçons de peinture comparées, sous le rapport de la composition, du style, du clair-obscur. Il serait utile de l'offrir à une personne qui apprend le dessin, à une dame qui désire distinguer entre elles les écoles de l'Europe. C'est ici qu'elle trouvera réunis tous les types classiques. Un texte animé retrace ce que le crayon et le burin ne pouvaient rendre. Des réflexions piquantes, l'art de colorer les objets par le style, le sentiment vrai et sage de la bonne critique, sont les qualités des notices. L'*Album des gens du monde*, cartonné à l'anglaise, doré sur tranche, a des titres à l'intérêt de tous les amis des arts. C'est un joli présent pour la fête d'une dame, d'une demoiselle. Chaque exemplaire, cartonné, coûte 15 fr.; cartonné et doré sur tranches, 16 fr. 50 c.

**Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.**

L'*Itinéraire de l'Empereur Napoléon, pendant la campagne de 1812*, manquant aux documents historiques qui ont été publiés. Il abonde en faits curieux et propres à donner une juste appréciation de l'époque; les vérités y apparaissent sans intentions fâcheuses. La publication de ce petit ouvrage, gardé en portefeuille pendant trente ans, n'a été retardée que par un sentiment de convenance que chacun saura apprécier aujourd'hui.

Les *Petits Livres de M. le Curé* forment une petite bibliothèque élémentaire et morale que tous les pères de famille et instituteurs peuvent avec fruit mettre dans les mains des enfants. Cette collection, patronnée par le clergé et par les autorités civiles, est également adoptée dans beaucoup de régimens, pour l'instruction et la moralisation des soldats. Le nombre des volumes parus s'élève déjà à 16, et comprend, en outre des livres annoncés: 2 vol., *Morale en action*; — 2 vol. des *Arts et Métiers*, et 1 vol. de *Petits Contes*. Chaque volume est orné de 10 à 15 jolies gravures.

Le prodigieux succès de l'*Almanach prophétique*, vendu par M. Lavigne et par MM. Aubert et Co à deux cent mille exemplaires, devait exciter la convoitise des imitateurs; l'un a copié la couverture, l'autre a imité le titre autant qu'il le pouvait sans tomber sous la loi de la contrefaçon; mais tous n'ont abouti qu'à faire rechercher davantage le véritable *Almanach prophétique* dans lequel se trouvent tous ces curieux et ingénieux calculs cabalistiques auxquels il doit sa fortune.

Il vient de paraître à la librairie de Firmin Didot frères, rue Ja-

cob, 56, un nouvel ouvrage de M. Becquerel ayant pour titre: *Traité de Physique, considéré dans ses rapports avec la Chimie et les sciences naturelles*: cet ouvrage, conçu sur un plan tout-à-fait neuf, se recommande et devient indispensable à tous ceux qui s'occupent de sciences physiques, chimiques, naturelles et médicales. Dans une introduction analytique, l'auteur s'est surtout attaché à montrer l'influence que les sciences physiques ont exercée sur la civilisation. L'ouvrage aura deux volumes d'un prix extrêmement modique et sera complet avant la fin de l'année.

D'ordinaire, les riches *Keepsakes* publiés à l'occasion du nouvel an ont le double défaut de coûter très cher et d'être fort ennuyeux. Aussi, un immense succès accueilli-il dès sa première apparition le *Comic Almanack*, publié à Londres, ravissant volume dans lequel toute l'humour britannique s'est donnée carrière.

La Maison-Aubert, avec le concours des plus spirituels artistes français, a entrepris une lutte avec la librairie de Londres; et certes, sans la moindre prévention nationale, on est forcé d'avouer que le *Comic Almanack* français, édité avec un bien plus grand luxe que son rival, l'emporte encore sur lui en originalité, en esprit et en bon goût.

Pour que rien ne manque au succès de ce charmant *Keepsake*, élégamment cartonné et doré sur tranches, l'Éditeur ne le vend que CINQ FRANCS, bien qu'il soit orné de douze gravures à l'eau forte, et d'une centaine de vignettes sur bois.

L'ALMANACH ENCYCLOPÉDIQUE pour 1845 mérite d'être signalé entre toutes les autres publications du même genre. La variété vraiment prodigieuse des matières qu'il renferme, ses articles pleins d'intérêt, d'utilité et d'actualité, ne peuvent manquer de piquer et de satisfaire en même temps la curiosité des nombreuses classes de lecteurs auxquelles il s'adresse. (Voir aux Annonces.)

Le succès de la *Jérusalem délivrée* illustrée, a engagé l'Éditeur Mallet, à publier la nouvelle traduction du *Roland furieux*, par M. V. Philippon de La Madeleine. Ce bel ouvrage, illustré par Johannot et Baron, deviendra comme la *Mythologie* illustrée et tant d'autres excellents livres, un charmant cadeau d'étrennes, convenable au savant, à l'artiste et aux gens du monde.

Le *Technologiste* est un recueil qui s'est placé, dès son origine, au premier rang dans sa spécialité, et qui n'a pas cessé depuis de mériter les suffrages des savants et des praticiens. Comme la 4<sup>e</sup> année a commencé avec le mois d'octobre, nous pensons que c'est une occasion favorable pour rappeler au public les services éminents que ce journal a déjà rendus à l'industrie par l'excellent esprit dans lequel il est rédigé, le choix judicieux des articles, leur rédaction soignée, et enfin par la publicité qu'il donne à une foule d'inventions françaises et étrangères pleines d'intérêt.

Les trois premières années du *Technologiste* forment déjà un recueil précieux où les industriels peuvent puiser des documents d'un grand prix sur les progrès des diverses branches des arts chimiques ou mécaniques qui peuvent plus spécialement les intéresser.

L'*Agriculteur praticien* est peut-être, parmi les nombreux recueils périodiques qui sont consacrés à l'agriculture, le seul qui ait

justifié son titre et soit en réalité un journal pour le praticien et celui qui fait des applications. Les sources auxquelles il puise sont très étendues; les matériaux qu'il en extrait sont mis en œuvre avec un soin remarquable et une profonde connaissance des besoins de notre agriculture; enfin il enregistre, décrit et critique avec bonne foi toutes les nouvelles découvertes agricoles faites tant en France qu'à l'étranger. Le mérite de ce recueil est aujourd'hui si bien établi que presque tous les comices agricoles et les sociétés d'agriculture se sont empressés d'y souscrire.

Moraliser, instruire et plaire, tel est le but que doit atteindre un almanach. L'*Annuaire encyclopédique, récréatif et populaire pour 1845*, nous a paru ne rien laisser à désirer, et nous, qui l'avons parcouru avec intérêt, nous pouvons affirmer que, pour 50 centimes, jamais on n'a fait l'acquisition de vérités et de choses plus utiles que celles que renferme cet agréable petit livre. (Voir aux Annonces.)

Voir aux Annonces les étrennes musicales extraordinaires que donne la FRANCE MUSICALE à ses abonnés.

C'est par erreur que dans notre numéro d'hier, à l'annonce des *Guêpes*, nous avons imprimé: en vente, la *Vivraison d'août*, au lieu de NOVEMBRE, premier numéro de la quatrième année.

**Hygiène. — Médecine.**

Le RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates et particulièrement aux enfants (Rue Richelieu, 26).

**Commerce et industrie.**

**COMPAGNIE DES INDES.**

A voir le nombre et la splendeur des cachemires que viennent de recevoir les magasins de la Compagnie, rue Richelieu, 80, on doit en conclure que ces châles ont toujours la faveur des femmes et qu'ils n'ont rien à redouter des concurrences que la mode leur oppose. On voit dans ces magasins la plus complète exhibition de châles de l'Inde, et ce qui frappe surtout, c'est le bon marché auquel ces châles sont vendus, et qui fait contraste sur la nouveauté et la perfection du travail de ces cachemires. Cet avantage est trop appréciable pour que les femmes ne donnent pas la préférence aux comptoirs de la *Compagnie des Indes*.

**Avis divers.**

La nature bienfaisante a soin de doter les animaux, au commencement de la mauvaise saison, d'une robe touffue, destinée à les protéger contre les rigueurs du froid. Sa sollicitude s'étend jusqu'à l'homme, dont la chevelure, à la même époque, prend sensiblement plus de consistance et d'épaisseur. On conçoit, que si l'art est appelé à seconder cette disposition naturelle, les résultats qu'on obtient doivent être excessivement remarquables. Tel est l'effet de la POMMADE DU LION, de M. François, chimiste breveté, rue et terrasse Vivienne, 2. Cette pommade, qui compte dix années d'existence, a constamment été employée avec trop de succès, pour que son action sur la végétation capillaire (*cheveux, moustaches et favoris*), puisse être révoquée en doute. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE chez J. MALLET ET Co, rue de l'Abbaye, 9 et 11, éditeurs de la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, du TÉLÉMAQUE, de la MYTHOLOGIE illustrés, du DICTIONNAIRE géographique, d'histoire naturelle et de biographie, contenant la description de tous les lieux de la terre, etc.; du VOYAGE EN ICARIE, par M. CABET, ex-député.

Chaque livraison contient 8 ou 16 pages de texte, 4 ou 5 vignettes, une grande planche à part sur Chine pour 2 livraisons.

# ROLAND FURIEUX, DE L'ARIOSTE.

TRADUCTION NOUVELLE par M.-V. PHILIPON DE LA MADELEINE; édition illustrée par MM. TONY JOHANNOT, BARON, FRANÇAIS et C. NANTEUIL, ornée de 350 vignettes, de 25 planches tirées séparément sur Chine. Il paraît régulièrement une livraison tous les jeudis. Souscription permanente à tous les ouvrages ci-dessus indiqués. 30 livraisons du Dictionnaire d'histoire naturelle, de Géographie, etc., sont en vente.

60 livraisons à 30 centimes, 18 fr. complet; 20 fr. pour les autres acquéreurs, lorsqu'il sera terminé.

**PRIMES MUSICALES NOUVELLES ET EXTRAORDINAIRES DONNÉES POUR RIEN.**

Toute personne qui s'abonnera pour un an à la *France musicale*, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre, recevra de suite, contre sa quittance de 24 francs, ou contre un mandat de 29 fr. 50 c. sur la poste, pour la province, toute la musique dont le détail suit. Cette magnifique collection, en partie inédite, et des plus grands maîtres, ne se trouve qu'à la *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc. S'il manquait un morceau à cette collection, on s'engage à rembourser les abonnés.

**ON DONNE les CHANTS du COEUR.**

- Cantique du Trapiste.* G. MEYERBEER.
- La Duchesse de Lorraïne.* A. ADAM.
- Le Fou du Roi.* H. MONPOU.
- Quinze ans.* L. CLAPISSON.
- La Perle du Roi.* A. VOGEL.
- Exil et Retour.* H. MONPOU.
- Le roi des Nuits.* A. VOGEL.
- Ce que j'aime.* L. CLAPISSON.

**ON DONNE ENCORE DE SUITE:**

- Le Fou d'Amour.* M<sup>lle</sup> L. PUGET.
- Nina la Brune.* M<sup>lle</sup> L. PUGET.
- La Pauvre Enfant.* G. DONIZETTI.
- Le Jour s'endort.* H. MONPOU.
- Florida.* A. ADAM.
- Le Mal d'Amour.* H. MONPOU.
- Maria.* HEINEFETTER.
- Monseigneur.* LABARRE.
- Les Dix.* GIRARD.
- Le Bédouin.* F. DAVID.

24 FR. PAR AN. — 29 FR. 50 POUR LA PROVINCE.



On s'abonne directement à Paris, rue Neuve-Saint-Marc.

ON REÇOIT EN SUS DES PRIMES LE JOURNAL PENDANT UN AN,

Et deux billets d'entrée à toutes les fêtes DE LA FRANCE MUSICALE.

ON DONNE ENCORE TOUT DE SUITE: ET DIX BELLES GRAVURES INÉDITES, par MM. G. NANTEUIL, ALOPPE, DE VÉRIA.

MORCEAUX DE PIANO: *Andante.* E. PRUDENT. *Les Perles.* — *Les Perles, 3 valse.* P. CRAMER. *Les Perles.* —

ON RECEVRA SUCCESSIVEMENT 9 portraits: ROSSINI, MEYERBEER, ADAM, DONIZETTI, LABARRE, CLAPISSON, A. THOMAS. On recevra, la *Venta*, d'HALÉVY; la *Folle de Venise*, de DONIZETTI; la *Sérénade des Anges*, de LABARRE; *Rosa*, d'ADAM; *Sorella*, de MONPOU; *John Gras*, de CLAPISSON. Et un ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES.

**LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56, A PARIS.**

## TRAITÉ DE PHYSIQUE

Considérée dans ses rapports avec la Chimie et les Sciences naturelles, par M. BECQUEREL, de l'Académie des Sciences de l'Institut de France. Tome 1<sup>er</sup>, in-octavo, avec un Atlas de 6 planches in-folio. 7 fr. 50 c.

## TRAITÉ D'ÉLECTRICITÉ ET DE MAGNÉTISME

Suivi d'un Exposé de leurs rapports avec les actions chimiques et les phénomènes naturels, par M. BECQUEREL. Sept volumes in-octavo et Atlas. Ouvrage terminé. Prix: 72 fr. 50 c.

## TRAITÉ DE CHIMIE MINÉRALE, VÉGÉTALE ET ANIMALE,

Par J.-J. BERZÉLIUS, traduit par MM. ESLINGER et JOURDAN, sur les manuscrits inédits de l'auteur, et en partie sur la dernière édition allemande. Neuf forts volumes in-octavo avec planches. Prix: 56 fr.

## NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE,

Appuyée sur les autorités les plus éminentes, telles que l'ACADÉMIE, BOISTE, LEVISAC, GIRAULT-DUVIVIER, ESTAMAC, WAILLY, NAPOLEON LANDAIS, etc., et disposée d'après une méthode simple et lucide, qui facilite l'enseignement aux maîtres et l'étude aux élèves.

Par l'abbé MUSY, aumônier de la Marine royale, à Brest.

Un vol. in-12. — Prix: 1 fr. 35 c. et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, Éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

**Avis divers.**

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

### EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie. Eau Balsamique. . . . . 3 Poudre dentifrice. . . . . 2 Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

### MAISON D'ALLAITEMENT,

RUE PIGALE, 32.

Dans cette maison, qui réunit toutes les conditions hygiéniques et qui est dirigée par une mère de famille, l'allaitement a lieu par des nourrices, ou au biberon, avec lait de vache ou de chèvre, au gré des parents et suivant le conseil des médecins. La maison se charge d'élever les enfants depuis leur naissance jusqu'à dix ans. En cas de maladie, le médecin de la famille de l'enfant est aussitôt averti.

### PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

### LOOCH SOLIDE de GALLOT

BONBON PECTORAL Rue N<sup>o</sup> des Petits-Champs 55 Paris

INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

## ALMANACH DE FRANCE POUR L'ANNEE 1845.

Onzième année. Un beau volume in-16 de 200 pages, orné de nombreuses vignettes. — Prix: 50 c., et par la poste, 80 c. A la direction du MUSEE DES FAMILLES, rue Gaillon, 4; chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40; chez FOURNIER, lib., rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et chez tous les libraires de Paris et des départements.

**VENTE PUBLIQUE D' ACTIONS.**

Le directeur de la société anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres prévient le public que le samedi 19 novembre, et par le ministère de M. A. Demazion, agent de change, il sera procédé à la vente publique aux enchères

De CENT-QUARANTE ACTIONS de ladite Société, au capital nominal de 500 fr. chacune, et portent les numéros suivants:

- N. 897, 3331, 3124, 5179, 3199, 5721, 5722, 5628, 5623, 5626, 5627, 5546, 5647, 5648, 5649, 5650, 5651, 1040, 1041, 1042, 1043, 4512, 1044, 1045, 3172, 3349, 4563, 852, 873, 4673, 4674, 4675, 198, 351, 854, 1502, 1582, 909, 3479, 3480, 3522, 3558, 5581, 1046, 1650, 3425, 3504, 3559, 3567, 3540, 867, 868, 869, 1526, 1601, 1602, 4509, 1598, 1599, 1898, 1899, 5639, 3520, 3420, 3341, 3342, 1583, 3442, 5771, 1858, 3443, 3348, 4576, 4577, 4578, 4579, 4580, 3239, 3240, 4583, 5917, 5918, 3241, 3262, 3263, 3264, 3265, 1456, 1092, 1091, 1090, 3210, 14581, 4582, 3247, 3238, 4688, 1554, 3343, 3143, 5863, 5910, 3421, 3423, 3085, 3422, 1457, 4668, 4669, 4670, 4671, 4672, 3325, 3461, 993, 994, 995, 3194, 5526, 3119, 3500, 1505, 3456, 1504, 4576, 4565, 4566, 4567, 4568, 1049, 1050, 1193, 1194, 2865, 2866, 2867, 2868, 5502, 5503, 1455.

Cette vente aura lieu en exécution de l'article 10 des statuts de la Société, approuvés par ordonnance royale du 21 mai 1837, et faite par les propriétaires desdites Actions d'avoir satisfait à l'appel de fonds autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 26 février 1842.

## MÉTHODES VITAL,

Breveté du Roi, passage Vivienne, 13. Celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle d'écriture en 30 leçons, 3 fr. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Un bon sur Paris, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera, chez lui, où sont ses

**COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS,** de Tenue des Livres en 30, d'Orthographe en 80, et d'Arithmétique, comm. en 25.

### Plus de Mouchettes ni d'Eteignoirs!

CHANDELIERS MÉCANIQUES ET CHANDELLES SANS MÈCHES. INVENTION BREVETÉE. Ce CHANDELIER a l'avantage de brûler toute sa chandelle à niveau constant, il produit une belle lumière et s'éteint par lui-même sans répandre aucune odeur. Dans son usage il présente une notable ÉCONOMIE. Avec un abat-jour il a tous les avantages d'une lampe. S'adresser pour les affaires en gros à M. Desprez et Co, faubourg Saint-Martin, 174, à la Manufacture de chandeliers et bougies; pour le détail, rue N.-D. des Victoires, 25; et chez tous les Epiciers, Quincailliers et Lampistes.

## DE LA PAPETERIE OFFERTE SOUS MILLE FORMES DIVERSES. VISITEZ LES MAGASINS DE LA CITÉ BERGÈRE, 14. ÉTRENNES 1843

Les clauses et conditions seront annoncées lors de la vente; il pourra en être pris communication dans les bureaux de la direction à partir du 15 novembre. Hayre, le 8 novembre 1842. Ch. GUILLOU, directeur.

### Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis. Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.